

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Società Anonima Michelin Italiana — Décisions nos 175 et 192

15 November 1954 and 15 September 1955

VOLUME XIII pp. 612-625



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIETÀ ANONIMA MICHELIN ITALIANA — DÉCISIONS N^{os} 175 ET 192 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES
15 NOVEMBRE 1954 ET 15 SEPTEMBRE 1955

Obligations mises à la charge de l'Italie par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix — Exemption des ressortissants des Nations Unies et de leurs biens de certains impôts extraordinaires institués en Italie — Remboursement des sommes perçues au titre de ces impôts — Compétence de la Commission de Conciliation — Quant aux questions préjudicielles dont la solution dépend du droit interne de l'un des Etats en cause — Quant au fond — Rappel de la décision n^o 32 du 29 août 1949 rendue par la Commission dans l'affaire Impôts extraordinaires sur le patrimoine institués en Italie.

Obligations imposed on Italy by Article 78, para. 6, of Peace Treaty — Exception of United Nations nationals and their property from certain Italian exceptional taxes — Refund of sums collected for said taxes — Competence of Conciliation Commission — As to preliminary questions the decision on which depends on municipal law of States parties to litigation — As to merits of case — Reference to decision No. 32 handed down by Conciliation Commission in case concerning Italian special capital levy duties.

DÉCISION N^o 175 DU 15 NOVEMBRE 1954¹

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, puis par M. François-Xavier ORTOLI, Inspecteur des Finances, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 22 janvier 1953, enregistrée au secrétariat de la Commission de Conciliation le 24 janvier 1953, sous le n^o 125 vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Società anonima Michelin Italiana, dont le siège est à Turin, Via Livorno 57, a saisi la susdite Commission du différend

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 112.

qui oppose le Gouvernement français au Gouvernement italien au sujet du refus opposé par le Gouvernement italien à la demande présentée par ladite Société en vue d'obtenir le remboursement d'une somme de lires 25 711 357,45 versée à la Trésorerie provinciale de Turin, le 28 avril 1947, à titre de prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire;

Expose, en fait:

I. — Qu'un décret législatif du 13 septembre 1946, n° 241, (*Gazzetta Ufficiale*, anno 87, n° 245, pagina 2647) a institué en Italie un prélèvement de 25% en faveur de l'Etat, sur la plus-value de réévaluation monétaire, pratiquée dans les bilans des sociétés et entreprises industrielles, en vertu du décret législatif du 27 mai 1946, n° 436;

Que ce prélèvement était exigible sur le montant des plus-values de réévaluation et transféré au compte « capital », c'est-à-dire en pratique sur toutes les sommes résultant de la réévaluation des bilans, qui se trouvaient non pas dans les réserves de la société, mais étaient inscrites au compte « capital », réalisant une réévaluation de celui-ci;

Que la Società anonima Michelin Italiana avait, au 30 septembre 1946, un important solde de réévaluation dont une partie de l'ordre de lires 100 000 000 fut transféré au compte « capital », en application du décret du 13 novembre 1946;

Qu'il fut taxé, au prélèvement de 25%, pour un montant de lires 25 711 357,45 dont la Société s'acquitta auprès de la Trésorerie provinciale de Turin, le 28 avril 1947;

II. — Qu'ultérieurement, l'article 9 du décret législatif du 7 mai 1948 n° 1057 (*Gazzetta Ufficiale*, anno 89, n° 186, pagina 2878), modifiant l'article 7 du décret législatif du 14 février 1948, n° 49, disposait:

Les sommes dévolues à l'Etat, en application du décret législatif du 13 septembre 1946, n° 241, sont considérées comme un paiement anticipé de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des sociétés et personnes morales, et sont, en conséquence, portées en déduction de l'impôt en question.

Demeure exclu le remboursement de l'éventuel excédent par rapport au montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

III. — Qu'en application du paragraphe 6 de l'article 78 du Traité de Paix avec l'Italie, l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des sociétés ou des personnes morales n'était pas légalement applicable aux sociétés ressortissantes des Nations Unies, au sens du paragraphe 9, a, du même article du Traité;

Que, par décision de la Commission de Conciliation franco-italienne, en date du 29 août 1949, n° 32¹ le droit à l'exemption totale de cet impôt extraordinaire, a été reconnu aux ressortissants français et notamment, aux sociétés de droit français, ou qui, en raison de la proportion des intérêts français dans leur capital social, avaient été traitées comme ennemies en vertu de la loi de guerre italienne;

IV. — Qu'en conséquence de cette décision générale, la Società anonima Michelin Italiana estima qu'elle avait indûment payé, à titre de prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation, la somme de lires 25 711 357,45;

Qu'en effet, étant complètement exemptée de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine en vertu de la décision sus-mentionnée, de la Commission de Conciliation franco-italienne, elle ne pouvait considérer comme *payement anticipé*

¹ *Supra*. p. 108.

de cet impôt extraordinaire le versement de la somme en question, effectué au titre d'un prélèvement abrogé par le décret du 7 mai 1948;

Que la Società anonima Michelin Italiana adresse une demande de remboursement à l'administration fiscale italienne; que cette demande fut rejetée le 12 mars 1951, par décision du directeur général des impôts directs, en les termes suivants:

La Società Michelin argomentando dal disposto dell'art. 9 del D. L. 7 maggio 1948, n° 1057, secondo il quale le somme dovute in applicazione del D. L. 13 settembre 1946, n° 241, sono considerate come anticipato pagamento dell'imposta straordinaria proporzionale sul patrimonio delle società e degli enti morali e sono, quindi, portate in detrazione dalla imposta medesima e considerando, d'altra parte che essa società non è soggetta all'imposta ora detta, in esecuzione della nota decisione 29 agosto 1949 della Commissione di Conciliazione italo-francese, ritiene che le compete il chiesto rimborso.

Ai fini della soluzione da dare alla questione, questo Ministero rileva che il citato art. 9 del decreto n° 1057 non sanziona il diritto di ottenere in ogni caso il rimborso delle somme versate a norma del decreto n° 241, ma stabilisce più semplicemente, che le somme stesse si considerano come anticipato versamento della imposta patrimoniale e sono, di conseguenza, portate in detrazione della medesima imposta, restando escluso — in ogni caso — il rimborso della eventuale eccedenza rispetto all'ammontare della imposta straordinaria suddetta.

Se, come nel caso della Michelin italiana, la società non è tenuta alla imposta, non si configura un diritto al rimborso delle somme versate a sensi del decreto n° 241, per il disposto del secondo comma dell'art. 9 del decreto n. 1057.

Nè per altro verso, lo stesso diritto può farsi discendere dal considerare l'imposta straordinaria proporzionale sul patrimonio delle società e degli enti morali come sostitutiva della preesistente devoluzione del 25%, nel senso che, riconosciuta inapplicabile in un determinato caso l'imposta predetta, consegua automaticamente l'inapplicabilità della devoluzione, dovendosi, in proposito, tener presente che i rapporti rispettivi tra i due prelevamenti — devoluzione e imposta straordinaria — sono chiaramente fissati nel più volte citato art. 9 del decreto n° 1057, e il tenore di questo è tale da escludere la interpretazione ipotizzata.

Pertanto, l'istanza in esame è inaccoglibile e dovrà essere sottoposta al giudizio della Commissione Amministrativa, giusta la richiesta espressa nell'ultima parte dell'istanza medesima.

Con successiva notifica del 21 marzo l'Ufficio Distrettuale delle Imposte ha precisato e ripetuto che la domanda sarebbe stata trasmessa alla Commissione Distrettuale di Torino per il giudizio di sua competenza.

V. — Que, devant cette décision de rejet, la Société, soucieuse d'éviter la déchéance qui pouvait lui être opposée sur le plan du droit interne italien, forma un recours administratif devant la Commission de District des Impôts directs de Turin;

Que, par décision du 6 juin 1952, la Commission rejeta le recours de la Société anonyme Michelin;

VI. — Que la Société fut ainsi conduite à se pourvoir devant les autorités judiciaires italiennes, ce qu'elle fit en assignant l'État devant le Tribunal civil de Turin, le 16 août 1952; qu'à l'heure du dépôt de la requête, aucun jugement n'est encore intervenu;

VII. — Que, parallèlement, la Società anonima Michelin Italiana, se prévalant de sa qualité de ressortissante d'une Nation Unie, s'adressait à l'Ambassade de France à Rome, pour tenter d'obtenir, par voie diplomatique, le remboursement de la somme qu'elle estimait avoir indûment payée, et dont elle n'était pas, en effet, redevable, tant en vertu de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, que de la décision précitée de la Commission de Conciliation franco-italienne;

Que, par une note verbale en date du 27 octobre 1950, l'Ambassade de France

saisissait le Ministère des Affaires étrangères d'Italie, et lui demandait d'intervenir auprès des autorités compétentes afin que celles-ci procèdent, en application de la décision de la Commission de Conciliation, au remboursement de la somme litigieuse;

Que cette note verbale n'a donné lieu, le 31 octobre 1950, qu'à un simple accusé de réception;

Que l'absence de réponse au fond, de la part du Ministère des Affaires étrangères, doit être retenue comme constituant une décision implicite de rejet et fait naître le litige soumis par la présente requête à la Commission de Conciliation;

EN DROIT:

Qu'il ressort que, par l'article 9 du décret du 7 mai 1948 n° 1057, le prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation imposé au capital des sociétés anonymes a été abrogé, et qu'il a ainsi perdu le caractère d'impôt autonome;

Que les sommes déjà versées en application du décret-loi du 13 septembre 1946, qui avait institué primitivement ce prélèvement, n'ont plus été considérées que comme des acomptes à valoir sur le montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine; qu'en conséquence toutes les sociétés qui avaient été exemptées totalement de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine devaient obtenir le remboursement de l'« acompte » qu'elles se sont ainsi trouvées avoir versé sur un impôt qu'elles n'ont pas à supporter;

Qu'il est constant que la Società anonima Michelin Italiana, dont la quasi-totalité du capital appartient à des Français et qui, pour ce motif, a été mise sous séquestre par les autorités italiennes pendant la guerre, se trouve dans ce cas;

Qu'il est certain également que le décret-loi du 7 mai 1948 avait un caractère rétroactif, puisque, par hypothèse, il s'appliquait à des sommes versées antérieurement à sa publication; et qu'il avait pour objet d'affecter ces sommes à des fins différentes de celles en vue desquelles elles avaient été payées, et plus précisément, de les affecter au paiement d'un impôt différent de celui au titre duquel elles avaient été exigées;

Que certes le 2^e alinéa de l'article 9 du décret-loi du 7 mai 1948 exclut tout remboursement de l'excédent du prélèvement de 25%, par rapport au montant de l'impôt sur le patrimoine;

Que cette disposition était destinée à assurer, en tout état de cause, le maintien, dans les caisses de l'Etat, des sommes versées à titre de prélèvement, dans le cas où les sociétés assujetties par la suite à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine auraient été taxées moins lourdement par ce nouvel impôt; mais que ce raisonnement ne vaut certainement que dans le cas où l'impôt sur le patrimoine, quel que soit son montant, était légalement exigible;

Que, par contre, le texte ne peut trouver juridiquement son application dans le cas où l'impôt sur le patrimoine n'est pas dû;

Qu'en effet, s'il n'en était pas ainsi, le défaut de remboursement du prélèvement de 25%, payé par les sociétés françaises ou par les sociétés italiennes traitées comme ennemies, au sens du paragraphe 9, a, de l'article 78 du Traité de Paix, constituerait un moyen indiscutable de faire supporter à celles-ci, au moins partiellement, l'impôt extraordinaire sur le patrimoine; qu'une telle exigence de la part de l'administration italienne constituerait un détournement de procédure et serait contraire à la décision de la Commission de Conciliation franco-italienne en date du 29 août 1949¹.

¹ Décision n° 32, *supra*, p. 108

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation :

1° — Déclarer qu'en vertu, tant du paragraphe 6 de l'article 78 du Traité de Paix, que de la décision de la Commission de Conciliation en date du 29 août 1949, la somme de L. 25 711 357, 45 payée par la Società anonima Michelin Italiana au titre du prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire, ne peut être considérée que comme un acompte sur le paiement de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des sociétés, dont la Società anonima Michelin Italiana est exemptée ;

2° — Condamner le Gouvernement italien à rembourser à la Società anonima Michelin Italiana la somme litigieuse, dans un délai qui sera fixé par la Commission de Conciliation ;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 4 septembre 1953, par laquelle observe :

Qu'il n'est pas exact que l'article 9 cité plus haut ait abrogé la dévolution à l'Etat imposée par le D. L. n° 241 du 13 septembre 1946, car cette disposition a seulement voulu établir l'alternative des deux impôts, avec l'exemption de la dévolution seulement en ce qui concerne le montant de l'impôt patrimonial, établi au sens de la loi, si bien que les Sociétés qui, à quelque titre que ce soit, sont exemptes de l'impôt patrimonial, sont néanmoins soumises à la dévolution par le décret du 13 septembre 1946 qui n'a jamais été abrogé ;

Qu'on doit, pour l'application des dispositions du Traité de Paix, tenir compte de la situation juridique au moment de l'entrée en vigueur du Traité, ainsi qu'il est expressément indiqué à l'article 78, par. 6, de ce même Traité, et ne tenir aucunement compte des transformations juridiques qui ont été apportées par la suite à la législation ;

Qu'en conséquence, la Società Michelin, n'étant pas soumise à l'impôt extraordinaire, aurait dû subir la charge de la dévolution même si elle avait effectué la réévaluation monétaire des soldes actifs après l'entrée en vigueur du D. L. n° 1057 du 7 mai 1948 ;

Que, par ailleurs, même si on devait accepter la thèse française, on ne pourrait de toute façon effectuer le remboursement sans d'abord évaluer dans l'abstrait le montant de l'impôt patrimonial auquel la Société aurait été soumise si elle n'en avait pas été exempte, car, même dans ce cas, c'est seulement dans ces limites que le remboursement serait admissible, puisque le remboursement de la différence a été exclu par le dernier paragraphe de l'article 9 du D. L. n° 1057 du 7 mai 1948 ;

Et conclut au rejet de la requête française.

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 19 octobre 1953, par laquelle, au premier argument de l'Agent du Gouvernement italien selon lequel le décret-loi n° 1057 du 7 mai 1948 a eu seulement pour objet d'établir le caractère alternatif des deux impôts :

— Prélèvement de 25% après réévaluation, pour dépréciation monétaire, institué par le décret-loi n° 241 du 13 septembre 1946, lequel « n'aurait jamais été abrogé » ;

— Impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine établi par la loi du 1^{er} septembre 1947 ;

Oppose que ce raisonnement se heurte à une disposition précise de la loi italienne, l'article 9 du décret-loi du 7 mai 1948 n° 1057 n'ayant fait que reprendre, en effet (sous réserve d'une modification sans importance dans la présente instance), le texte de l'article 7 du décret-loi du 14 février 1948, n° 49, (*Gazzetta Ufficiale*, année 89, n° 43 du 20 février 1949, p. 581) :

Le somme dovute allo Stato in applicazione del secondo comma dell'art. 2 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 13 settembre 1946, n° 241, sono considerate come anticipato pagamento dell'imposta straordinaria proporzionale istituita col titolo secondo del decreto legislativo 11 ottobre 1947, n° 1131, e sono, quindi, portate in deduzione dall'imposta medesima, accertata a menie delle disposizioni contenute nel titolo sopra indicato.

(La deduzione è ammessa limitatamente al 21%, quando la devoluzione ha avuto luogo ai sensi dell'art. 1 del citato decreto legislativo 13 settembre 1946, n° 241).

In ogni caso resta escluso il rimborso della eventuale eccedenza rispetto all'ammontare dell'imposta straordinaria patrimoniale.

Mais que cette disposition était précédée d'une autre (art. 6 du décret-loi n° 49 du 14 février 1948), formelle, qui abroge le décret-loi du 13 septembre 1946 n° 241, instituant un prélèvement de 25% au profit de l'Etat, sur les réévaluations par suite de dévaluation (*Art. 6: E' abrogato il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 13 settembre 1946, n° 241*);

Qu'il maintient ses conclusions aux termes desquelles:

— Le décret-loi du 13 septembre 1946 a été abrogé;

— Les sommes déjà versées au titre du prélèvement que ce décret-loi avait institué, ont, par le texte même qui le faisait disparaître, été assimilées à des acomptes sur le paiement de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine;

— Les sociétés exemptées, en vertu des dispositions de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine, n'ont pas à payer d'acompte sur cet impôt: les sommes « considérées comme acomptes », qu'elles ont versées doivent leur être remboursées;

Au second argument de l'Agent du Gouvernement italien, ainsi conçu:

Agli effetti del Trattato di Pace, si deve tener presente la situazione giuridica vigente al momento dell'entrata in vigore di esso, come espressamente indicato al n° 6 dell'art. 78 del Trattato di Pace, essendo irrilevanti le trasformazioni successive.

Conseguentemente, la Società Michelin, non essendo soggetta all'imposta straordinaria, avrebbe dovuto subire l'onere della devalutazione anche se avesse effettuato la rivalutazione monetaria dei saldi dopo l'entrata in vigore del D. L. n° 1057 del 7 maggio 1948;

Rappelle qu'il a souligné dans sa requête (page 7, par. 3) le caractère rétroactif du décret-loi du 7 mai 1948 (et de celui du 14 février 1948 qui l'a précédé);

Que l'article 78, par. 6, du Traité de Paix déclare bien que « les ressortissants des Nations Unies, ainsi que leurs biens, seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels auxquels le Gouvernement italien, ou une autorité italienne quelconque, aurait soumis leurs avoirs en capital en Italie, entre le 13 septembre 1943 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité »;

Que, dans sa décision n° 32, du 11 novembre 1948, la Commission de Conciliation a déjà disposé que la soumission aux impôts visés à l'article 78, par. 6, s'entendait de la « décision législative génératrice » de l'obligation pour le contribuable éventuel¹;

Qu'ici, la « décision génératrice » de l'obligation est la loi du 1^{er} septembre 1947, instituant un impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine, puisque c'est comme acompte sur le paiement de cet impôt que sont considérées les sommes payées déjà par la Società Michelin Italiana; que la condition de date prévue par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix est bien remplie;

Et persiste en ses conclusions;

¹ Voir décision n° 32, exposé des faits (D, 4), *supra*, p. 100

Vu la communication faite par l'Agent du Gouvernement français du jugement du Tribunal de Turin, en date du 13 janvier 1954;

ENTENDU les Agents des Gouvernements, au cours de la séance du 15 novembre 1954;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend, par les Représentants des deux Gouvernements, en Chambre du Conseil, a révélé leur désaccord;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de reprendre l'examen de ce différend en présence et avec l'assistance du Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'art. 83 du Traité de Paix;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre, dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de la demande de remboursement à la Società anonima Michelin Italiana d'une somme de lires: 25 711 357,45 versée à la Trésorerie provinciale de Turin, le 28 avril 1947, à titre de prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire, et qui a fait l'objet, devant la Commission de Conciliation, de la requête du Gouvernement français n° 125, en date du 22 janvier 1953.

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission de Conciliation, 68 via Palestro, le 15 novembre 1954.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*
(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 192 DU 15 SEPTEMBRE 1955¹

Décision prise au cours de la séance du 15 septembre 1955, à Venise et à laquelle ont participé MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; ANTONIO SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Dans le différend entre le Gouvernement français représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, demandeur,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, avocat de l'Etat, défendeur,

Au sujet de la requête du Gouvernement français, déposée le 22 février 1953, et formulée à la suite du refus du Gouvernement italien de rembourser à la Société par actions, « Michelin Italiana », la somme de 25 711 357,45 liras payée

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 232.

par elle le 28 avril 1947 à la Trésorerie Provinciale de Turin, à titre de prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire.

EXPOSÉ DES FAITS

A. — Un décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946 a institué un prélèvement, en Italie, de 25% en faveur de l'Etat, sur la plus value résultant de la réévaluation monétaire pratiquée dans les bilans des sociétés commerciales, en vertu du décret législatif n° 436 du 27 mai 1946.

La Société par actions « Michelin Italiana » avait un important solde créditeur de réévaluation monétaire, dont une partie, de l'ordre de 100 000 000 de lires, fut transférée au compte capital après délibération de l'Assemblée, en date du 4 février 1947.

En conséquence, et en application du décret législatif du 13 septembre 1946, la Société « Michelin Italiana » fut taxée pour un montant de 25 711 357,45 lires qu'elle versa, le 28 avril 1947, à la Trésorerie Provinciale de Turin.

Par la suite, le décret législatif n° 241, du 13 septembre 1946, sur la base duquel avait été effectué le versement, fut abrogé et l'article 7 du décret législatif n° 49 du 14 février 1948, modifié par l'article 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948, fixa la destination des sommes dévolues à l'Etat, en application des normes abrogées. L'article 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948 est ainsi conçu :

Les sommes versées à l'Etat, en application du décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946, sont considérées comme paiement anticipé de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des sociétés et des personnes morales, et sont donc déduites du montant dudit impôt.

Le remboursement de l'éventuel excédent, par rapport au montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, demeure exclu.

B. — Il n'y a aucun doute que la Société « Michelin Italiana » n'est pas assujettie à l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales, impôt institué en Italie par la loi n° 828 du 1^{er} septembre 1947, et ceci sur la base de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, qui a été interprété par la Commission de Conciliation franco-italienne, dans sa décision n° 32 du 29 août 1949¹.

En se prévalant de cette exception, la Société « Michelin Italiana » a demandé, le 27 juin 1950, au Ministère italien du Trésor, le remboursement de la somme de 25 711 357,45 lires, qu'elle estimait avoir indûment payée, ainsi que les intérêts de cette somme. Cette demande fut rejetée le 12 mars 1951, par le Directeur Général des Impôts directs, mais néanmoins transmise à la Commission de district des impôts directs de Turin, qui lui réserva le même sort, le 5 juin 1952.

C. — La Société « Michelin Italiana », déclarant vouloir se prévaloir de la faculté prévue par l'article 22 du décret législatif n° 1638 du 7 août 1936, et réserve faite nonobstant la procédure qui aurait pu être engagée devant la Commission de Conciliation franco-italienne prévue par le Traité de Paix, cita l'Administration des Finances de l'Etat devant le Tribunal de Turin, le 16 août 1952, soutenant que le fait de refuser le remboursement de la somme versée équivalait à assujettir la Société à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, dont elle avait été exemptée, et demanda que l'Administration des Finances soit condamnée à payer ladite somme de 25 711 357,45 lires avec les intérêts au jour du versement, ou tout au moins dans la mesure de 84/100 à partir de l'entrée en vigueur du décret législatif n° 1057, du 7 mai 1948.

¹ *Supra*, p. 108.

L'Administration des Finances de l'Etat, tout en reconnaissant que la Société « Michelin Italiana » était exemptée de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, soutint que la contribution versée le 28 avril 1947, sur le solde créditeur de réévaluation monétaire, était différente de l'impôt extraordinaire susmentionné, et que le décret législatif n° 48, du 14 février 1948 n'avait pas d'effet rétroactif; donc, la somme régulièrement payée ne devait pas être remboursée, même si elle ne pouvait être considérée comme un paiement anticipé de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine — impôt qui n'était pas dû par la Société. En conséquence, l'Administration conclut à son bon droit, relevant, cependant, le fait que les intérêts sur la somme versée auraient dû courir seulement du jour où la sentence avait été rendue, de par la présomption de légitimité des actes de l'administration publique.

Le Tribunal de Turin, par sentence du 13 janvier-3 février 1954, accueillit la demande principale de la Société « Michelin Italiana », condamnant l'Administration à la restitution de la somme de 25 711 357,45 liras, sans les intérêts.

L'Administration fit appel, le 5 mars 1954, contre cette sentence, concluant de nouveau à son bon droit.

La Société « Michelin Italiana », de son côté, renouvela, par voie incidente, sa demande relative aux intérêts.

Par sentence du 30 novembre-30 décembre 1954, la Cour d'Appel de Turin a condamné l'Administration des Finances au paiement de la somme de 25 711 357,45 liras, avec les intérêts légaux du jour de la demande.

L'Administration des Finances a fait un recours en cassation contre cette sentence. L'affaire est actuellement pendante.

D. — Parallèlement, la Société « Michelin Italiana », se prévalant de sa qualité non contestée de ressortissant des Nations Unies au regard du Traité de Paix, s'est adressée à l'Ambassade de France à Rome, pour obtenir par son entremise le remboursement de la somme qu'elle estimait avoir injustement payée.

Par note verbale du 27 octobre 1950, l'Ambassade de France a demandé au Ministère italien des Affaires Etrangères d'intervenir auprès des Autorités compétentes, afin qu'il soit procédé au remboursement de la somme contestée.

La note verbale a donné lieu à un simple accusé de réception.

E. — Interprétant l'absence de réponse comme une décision implicite de rejet, susceptible d'engendrer une controverse, le Gouvernement français a déposé, le 22 janvier 1953, devant la Commission de Conciliation franco-italienne, une requête concluant à ce que plaise à la Commission :

1. — Déclarer qu'en vertu, tant du paragraphe 6 de l'article 78 du Traité de Paix, que de sa décision en date du 29 août 1949, la somme de L. 25 711 357,45, payée par la Società anonima Michelin Italiana, au titre du prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire, ne peut être considérée comme un acompte sur le paiement de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des sociétés, dont la Società anonima Michelin Italiana est exemptée;

2. — Condamner le Gouvernement italien à rembourser la somme litigieuse à la Società anonima Michelin Italiana dans un délai qui sera fixé par la Commission de Conciliation.

Selon le Gouvernement français, le prélèvement de 25% sur la plus-value de réévaluation monétaire, imposé aux sociétés commerciales, a perdu le caractère d'impôt autonome à la suite du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948.

Les sommes déjà versées à ce titre ne sont plus considérées que comme un acompte sur le paiement de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine. Les sociétés

exemptées de cet impôt doivent donc obtenir le remboursement des sommes versées au titre d'un impôt qu'elles ne devaient pas supporter.

Le décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948 avait un caractère rétroactif, puisque, par hypothèse, il s'appliquait à des sommes versées antérieurement à sa publication, et avait pour objet de leur donner d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été payées. Le deuxième alinéa de l'art. 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948, qui excluait le remboursement de l'excédent du prélèvement de 25 % sur le montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, avait pour but de maintenir, dans les caisses, de l'Etat, les sommes versées au titre du prélèvement, pour le cas où les sociétés assujetties par la suite à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine auraient été frappées moins sévèrement par le nouvel impôt; mais le raisonnement ne vaut que dans l'hypothèse où l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, indépendamment de son montant, n'était pas exigible. La thèse soutenue par le Gouvernement italien aurait pour conséquence de faire supporter, par la Société Michelin Italiana, au moins partiellement, l'impôt extraordinaire sur le patrimoine dont elle était exemptée d'après le Traité de Paix interprété par une décision définitive de la Commission de Conciliation franco-italienne.

F. — Dans sa réponse, le Gouvernement italien a conclu au rejet de la requête. Selon lui, l'article 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948 a eu seulement pour but de définir l'alternative entre les deux impôts, avec exemption du versement dans les seules limites de l'impôt sur le patrimoine fixé par la loi; les sociétés qui, à quelque titre que ce soit, sont exemptées de l'impôt sur le patrimoine, doivent effectuer ce versement d'après le décret de 1946 qui n'a jamais été abrogé. D'autre part, au regard du Traité de Paix, il convient de tenir compte de la situation juridique existante au moment de son entrée en vigueur, ainsi qu'il est expressément indiqué au paragraphe 6 de l'article 78 dudit Traité; les transformations intervenues par la suite ne peuvent être prises en considération. En conséquence, la Société « Michelin Italiana », qui n'était pas soumise à l'impôt extraordinaire, aurait dû être exemptée de la charge de la dévolution monétaire des soldes actifs après l'entrée en vigueur du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948.

Mais si l'on devait admettre la thèse française, le remboursement ne pourrait pas certes être effectué avant que ne soit déterminé, dans l'abstrait, le montant de l'impôt patrimonial auquel la Société aurait été assujettie si elle n'en avait pas été exemptée, car le remboursement éventuel ne serait admissible que dans ces limites, le remboursement de la différence aux termes du dernier alinéa de du art. 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948 restant exclu.

G. — Dans sa réplique, le Gouvernement français a rappelé l'article 6 du décret législatif n° 48 du 14 février 1948, ainsi conçu: « Est abrogé le décret législatif du chef provisoire de l'Etat en date du 13 septembre 1946 n° 241 . . . ». Le Gouvernement français a en outre fait observer que la décision législative génératrice de l'obligation de payer l'impôt extraordinaire sur le patrimoine date du 1^{er} septembre 1947 et entre parfaitement dans la période prévue par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

H. — Le 15 novembre 1954, les représentants italien et français à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord, et décidé de faire appel, pour résoudre le différend, au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix. Les deux Gouvernements ont désigné comme Tiers Membre M. Plinio Bolla, de Morcote (Tessin, Suisse), Président honoraire du Tribunal fédéral suisse. Le Tiers Membre désigné a accepté ce mandat.

I. — Au cours de la session du 15 septembre 1955, à Venise, la Commission

de Conciliation a entendu les Agents dans l'exposé de leurs thèses respectives.

L'Agent du Gouvernement italien a soulevé l'exception d'incompétence en la motivant sous deux aspects :

a) La question en litige consiste à savoir si la Société « Michelin Italiana » a droit au remboursement d'un impôt italien, et, de ce fait, est seule compétente la juridiction nationale italienne, devant laquelle, d'ailleurs, la Société « Michelin Italiana » s'est pourvue.

b) La compétence de la Commission de Conciliation à juger si un impôt italien revêt le caractère prévu par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, ne s'étend cependant pas, par cette disposition, aux impôts créés après l'entrée en vigueur du Traité de Paix (15 novembre 1947) ; après cette date, rien n'aurait pu empêcher l'Italie d'instituer un impôt extraordinaire sur le patrimoine frappant également les citoyens des Nations Unies et leurs biens ; la Commission de Conciliation n'est donc pas compétente pour juger si les décrets législatifs n° 48 du 14 février 1948 et n° 1057 du 7 mai 1948 sont ou non compatibles avec l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

Pour cette affaire, l'Agent du Gouvernement italien s'en est remis au jugement de la Commission, faisant observer cependant, que le paragraphe *b* des conclusions du Gouvernement français ne pouvait être accepté, l'Administration financière italienne devant déterminer l'impôt extraordinaire sur le patrimoine théoriquement dû par la Société « Michelin Italiana » ; si le montant de cet impôt se révélait inférieur à 25 711 357,45 liras, la différence devrait être acquise au fisc italien.

L'Agent du Gouvernement français s'est opposé à l'exception d'incompétence, et a confirmé ses conclusions, sous réserve du renvoi à l'Administration financière italienne de la liquidation des sommes à restituer dans l'éventualité d'un excédent par rapport à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

CONSIDÉRANT EN DROIT

I. — L'article 78, par. 6, du Traité de Paix est ainsi conçu :

Les ressortissants des Nations Unies, ainsi que leurs biens, seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Italie, entre le 3 septembre 1943 et la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre, ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

Cette disposition met deux obligations à la charge du Gouvernement italien :

1° — Exempter les ressortissants des Nations Unies et leurs biens de certains impôts extraordinaires (cette Commission de Conciliation a reconnu, le 29 août 1949¹, qu'il en est ainsi de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales, impôt institué par la loi n° 828 du 1^{er} septembre 1947).

2° — Rembourser les sommes perçues au titre des impôts susmentionnés.

La seconde de ces obligations n'est limitée ni dans le temps, ni à des paiements effectués durant une période déterminée ; de plus, la prétendue inobservation de cette obligation détermine la compétence de la juridiction internationale, à laquelle sont dévolues les contestations relatives à l'application de l'art. 78 du Traité de Paix.

¹ Décision n° 32, *supra*, p. 108.

II. — La Commission de Conciliation est donc compétente pour juger si la somme de 25 711 357,45 liras, versée le 28 avril 1947, par la Société « Michelin Italiana » au fisc italien, doit être, aux termes du Traité de Paix, considérée comme perçue au titre de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine qui n'était pas dû.

Certes, la somme en question ne fut pas versée le 29 avril 1947 à titre de paiement, total ou partiel de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine qui n'existait pas encore, mais bien pour le paiement complet de l'impôt sur la plus-value de réévaluation monétaire, institué par le décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946.

La question qui se pose est donc de savoir si, d'après les décrets législatifs n° 48 du 14 février 1948 et n° 1057 du 7 mai 1948, le titre pour lequel fut effectué le paiement le 28 avril 1947 est tombé, purement et simplement, avec effet rétroactif, ou sans être remplacé par un autre fondement compatible avec l'article 78, par. 6, du Traité de Paix. Dans ces deux hypothèses, la somme versée le 28 avril 1947, par la Société « Michelin Italiana » ne pouvait être retenue par le fisc italien pour être imputée à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine qui n'est pas dû par cette société. Une telle imputation constituerait, en fait, un refus injustifié de remboursement de la part du Gouvernement italien, d'une somme perçue, en définitive, à titre de paiement de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

Pour juger, en droit international, la question de savoir si l'Italie n'a pas, en l'espèce, observé l'obligation qui lui est imposée par la dernière phrase de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, il est donc indispensable que cette Commission examine préjudiciellement la portée des décrets législatifs italiens n° 49 du 14 février 1948 et n° 1057 du 7 mai 1948, afin de voir si ces décrets ont abrogé, avec effet rétroactif, les impôts sur la plus-value de réévaluation monétaire et si, en l'ayant expressément abrogé, ils ne l'ont pas remplacé par un autre que l'Italie pouvait imposer aux ressortissants des Nations Unies et à leurs biens, sans violer l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

La compétence de la juridiction internationale à se prononcer sur les questions préjudicielles, dont la solution dépend du droit interne de l'un des Etats en cause, ne peut être contestée, et a été constamment admise par la présente Commission de Conciliation, en particulier et précisément, dans sa décision du 29 août 1949¹, par laquelle les ressortissants des Nations Unies et leurs biens ont été reconnus exempts de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes physiques, et de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales: dans cette décision, la Commission de Conciliation a dû se prononcer à titre préjudiciel sur la question soulevée par le Gouvernement italien et par le droit italien, de la portée juridique d'une loi italienne durant la *vacatio legis* entre la publication et son entrée en vigueur.

III. — L'article 6 du décret législatif n° 48 du 14 février 1948 prescrit expressément l'abrogation du décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946 du Chef provisoire de l'Etat, c'est-à-dire l'abrogation du prélèvement sur la plus-value de réévaluation monétaire, sans faire aucune discrimination entre les sociétés commerciales auxquelles cette charge a été imposée, en particulier sans exclure du bénéfice de l'abrogation les sociétés commerciales qui pouvaient se prévaloir de leur qualité de « ressortissants des Nations Unies », aux termes de l'article 78, par. 9 a, du Traité de Paix; en conséquence, la question de savoir si une telle discrimination aurait été licite en droit international, peut être laissée en suspens.

¹ Décision n° 32, *supra*, p. 108.

Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'abrogation a été voulue par le législateur italien, avec effet *ex tunc* ou *ex nunc*. Il ressort de l'article 9, premier alinéa (reproduction de l'article 7, troisième alinéa, du décret législatif n° 48 du 14 février 1948) et de l'article 10 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948, qu'en principe, l'abrogation voulue par le législateur italien était *ex tunc*, c'est-à-dire avec effet rétroactif, du moment que les sommes dévolues à l'Etat, en application du décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946, étaient considérées comme un paiement anticipé de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine (art. 9, premier alinéa), et que la restitution pure et simple des actions gratuites remises à l'Etat, en remplacement du paiement et en application du même décret législatif n° 241 du 13 septembre 1946, pouvait être demandée. L'imputation à un autre titre fiscal est inconciliable avec le maintien du titre pour lequel la somme a été versée.

Cependant, le début de l'article 9, premier alinéa, comportait une exception, à savoir qu'aux termes de ce même article, second alinéa (reproduction de l'article 7, troisième alinéa, du décret législatif n° 48 du 14 février 1948) restait « exclu le remboursement de l'éventuel excédent par rapport au montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine ». Dans ces limites, qui seront précisées ci-après, l'impôt sur la plus-value de réévaluation monétaire devait être considéré comme abrogé seulement *ex nunc*, c'est-à-dire sans effet rétroactif; l'ancien titre de l'impôt subsistait, donnant à l'Etat le droit de conserver l'« excédent », et n'était pas remplacé par l'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

IV. — Le Gouvernement italien fait remarquer que, une fois dépassée la période allant du 3 novembre à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Paix (15 septembre 1947) l'article 76, par. 6, dudit Traité ne lui interdisait pas de créer des impôts à la charge des ressortissants des Nations Unies et de leurs biens, et même des impôts du type de ceux qui sont indiqués dans cet article.

Il suffira de constater, ici, que l'Italie n'a cependant pas fait usage d'une telle possibilité. Les décrets législatifs n° 48 du 14 février 1948 et n° 1057 du 7 mai 1948 n'ont pas créé un impôt extraordinaire sur le patrimoine, frappant les sociétés commerciales exemptées du paiement de l'impôt prévu par la loi n° 829 du 1^{er} septembre 1947.

N'est pas non plus confirmé le fait que l'article 10, second alinéa, du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948, prévoyant l'hypothèse de sociétés commerciales qui n'avaient pas encore satisfait à leur obligation de payer les soldes de réévaluation, les exempté de cette obligation, sans faire de distinction entre celles qui étaient et celles qui n'étaient pas assujetties à l'impôt extraordinaire sur le patrimoine; de sorte que, à supposer une société qui aurait la qualité de « ressortissant des Nations Unies », et qui n'aurait pas encore, par négligence par exemple, versé à l'Italie ce qu'elle devait au titre du prélèvement sur la plus-value de réévaluation monétaire, le fisc italien n'aurait plus aucun titre, aux termes du décret n° 1057 de 1948, pour lui faire payer la somme qu'elle n'aurait pas encore acquittée, ni à titre de contribution sur la plus-value de réévaluation monétaire, encore moins à titre d'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

VI. — Le second alinéa de l'article 9 du décret législatif n° 1057 du 7 mai 1948 dont le caractère rétroactif a été reconnu ci-dessus, peut être interprété de deux manières.

Selon l'interprétation que lui a donnée le Tribunal de Turin, dans sa sentence du 13 janvier 1954, ainsi que la Cour d'Appel de Turin, dans sa sentence du 30 novembre-30 décembre 1954, on ne peut parler d'excédent que d'une quantité par rapport à une autre quantité, mais il n'est pas concevable de parler d'excédent par rapport à une chose inexistante; il s'ensuit que ce qui a été payé à titre de prélèvement sur la plus-value de réévaluation monétaire par les

sociétés commerciales exemptées de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, doit leur être intégralement restitué.

L'Agent du Gouvernement italien a donné, devant cette Commission, une autre interprétation, selon laquelle le fisc italien aurait dans tous les cas, le droit de retenir la différence entre la somme payée par la Société « Michelin Italiana », à titre de prélèvement sur la plus-value de réévaluation monétaire, et la somme, présumée inférieure, qu'elle aurait dû payer à titre d'impôt extraordinaire sur le patrimoine, si ce dernier impôt avait été dû par elle.

La Commission de Conciliation doit, à ce propos, se limiter à reconnaître que, même si le second alinéa de l'article 9 avait le sens que lui attribue l'Agent du Gouvernement italien, il ne violerait pas le Traité de Paix: l'excédent tel que le conçoit l'Agent du Gouvernement italien ne serait pas, de ce fait, retenu par le fisc italien à titre d'impôt extraordinaire sur le patrimoine, mais au titre d'un impôt valablement créé par les décrets n^{os} 48 et 1057 de 1948.

Dans ces conditions, la Commission de Conciliation doit laisser à la juridiction italienne compétente le choix entre les deux interprétations possibles d'une loi italienne, ne s'agissant pas de questions préjudicielles propres à décider si l'Italie a observé les obligations qui lui sont imposées par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

DÉCIDE

I. — La « Società Michelin Italiana » a droit à la restitution des sommes payées en application du décret législatif n^o 241 du 13 septembre 1946, à concurrence du montant de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine qui aurait été dû si la « Società Michelin Italiana » n'en avait pas été exemptée, toute décision concernant la restitution de l'éventuel excédent étant réservée à la juridiction italienne compétente.

II. — Le Gouvernement italien procédera à la restitution prescrite au paragraphe I précédent, dans les 3 mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 7 décembre 1955.

Le Tiers Membre :

Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commissione de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL